



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 16  
SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation <i>02/09/2024</i>	
Membres en exercice <i>29</i>	L'an 2024, le <u>16 septembre à 18H00</u> , le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la SALLE D'HONNEUR ANDRÉ DELANNOY sous la présidence de Delphine DELANNOY, Le Maire.
Membres présents <i>25</i>	
Membres représentés <i>03</i>	
Membres absents <i>01</i>	
Nombre de suffrages exprimés <i>28</i>	
	<b><u>ETAIENT PRESENTS</u></b> : Delphine DELANNOY, Freddy CANTREL, Valérie MARETTE, Hervé VELUT, Josiane HEROUART, Didier MORVAL, Marie-Hélène COMTE, Sylvie BONIFACE, Loïc CARETTE, Michaël MAILLE, Olivier DEVILLERS, Elodie THEOT, Emilie SENKEZ, Bastien FOY, Kévin MOUILLARD, Timmy BOITEL, Eric GUIBON, Didier HENNEBERT, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET, Alexis BOURSE, Séverine PECHON, Alice ZILIANI, Pascal DELNEF, Christian DETROSIEN,
	<b><u>ABSENTS REPRESENTES</u></b> : Salima TIDDARI donne pouvoir à Valérie MARETTE Justine FRANCELLE donne pouvoir à Didier MORVAL Elodie LEMAITRE donne pouvoir à Séverine PECHON
	ABSENTE : Fanny DELACOUR
	<b>A été nommée secrétaire : Marie-Hélène COMTE</b>

**Ouverture de séance**

**Appel des présents**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL EN DATE DU 17 JUIN 2024**

Après avoir délibéré sur le procès-verbal du 17 juin 2024, avec 22 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, le procès-verbal est adopté.

M. VILLET :

- Remarque que le montant des économies réalisées par la suppression du colis de fournitures aux classes de 5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> n'apparaît pas dans le P.V. Mme Delannoy indique que tout n'est pas obligatoirement retranscrit.
- Demande des précisions quant à la retranscription des votes sur le P.V.

M. GUIBON :

- Regrette que la réponse à sa question quant au référent déontologue ne soit pas indiquée. De même pour les repas à 6,50 €.
- Indique qu'il attend toujours les modes de calcul pour les subventions des associations. M. Cantrel précise avoir déjà expliqué les modalités de calcul en commission des sports. Mme Delannoy indique que les documents leur seront envoyés.

M. BOCQUET :

- S'étonne que toutes ses phrases n'aient pas été reportées et indique que par ailleurs, il n'a pas reçu le P.V du précédent conseil mis à jour. Mme Delannoy indique qu'il n'est pas obligatoire de tout retranscrire

#### **ACCEPTATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES SITES DE COMPOSTAGE COMMUNAUX DE ROYE**

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) renforce la réglementation en matière de prévention et de valorisation des biodéchets. Elle fixe une obligation de généralisation de tri à la source des biodéchets pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de création et de suivi des sites de compostage communaux de Roye, les engagements des acteurs ainsi que leurs relations.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'accepter de signer la convention annexée à la présente avec le SMITOM du Santerre, la communauté de communes du Grand Roye.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

#### **ASSOCIATION US ROYE NOYON - DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux membres du conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association US ROYE NOYON.

Madame le Maire propose Monsieur Freddy CANTREL et Monsieur Hervé VELUT

**Après en avoir délibéré pour 27 voix POUR et 1 CONTRE membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'approuver les représentants proposés par madame le Maire.

- De préciser que cette décision annule et remplace la précédente

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

#### **MODIFICATIONS DES TARIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**

Modification de la délibération votée en date du 17/06/2024. Ajout du tarif Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Madame le Maire expose ce qui suit :

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

La conjoncture a pour conséquence une hausse des coûts de fonctionnement, notamment pour la restauration scolaire. L'augmentation du prix des denrées alimentaires, de l'électricité, du gaz et les augmentations salariales imposées font que le prix de revient des repas est en constante évolution.

Vu la délibération en date du 15 novembre 2007, portant tarification de la restauration scolaire au 1er janvier 2008 ;

Compte tenu que depuis 16 ans aucune modification n'a été apportée au tarif des repas de la cantine ; Il est proposé de revoir la grille tarifaire afin d'entrer dans le dispositif de la cantine à 1 € mise en place par l'Etat et de ne pas trop impacter les familles à faibles revenus dans les proportions suivantes :

## CANTINE SCOLAIRE

Elèves royens des écoles maternelles et élémentaires

Quotients familiaux	Tarifs
0 à 1000	1.00 €
1001 à 1599	3.50 €
1600 à 1999	4.00€
2000 et plus	4.50 €
Projet d'Accueil Individualisé (PAI)	1.00€

Elèves non royens des écoles maternelles et élémentaires

Enseignants, agents de la collectivité et stagiaires

Catégories	Tarifs
Elèves de la classe ULIS*	3.50 €
Elèves non Royens	5.90 €
Enseignants, agents de la collectivité et stagiaires	5.90 €
Projet d'Accueil Individualisé (PAI)	1.00 €

\*ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires)

\*UEEA (Unité d'Enseignement en Elémentaire Autisme)

## RESTAURATION COLLECTIVE DU PERISCOLAIRE ET DE L'A.L.S.H.\* :

Enfants royens

Quotients familiaux	Tarifs
0 à 600	1.50 €
601 à 1000	2.50 €
1001 à 1799	3.50 €
1800 et plus	4.50 €

Enfants non royens

Animateurs du délégataire, agents de la collectivité et stagiaires

Catégories	Tarifs
Enfants non Royens	5.90 €
Animateurs du délégataire, agents de la collectivité, stagiaires	5.90 €

\* A.L.S.H. (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

## MESURES RENFORCEES POUR LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

Enfants Royens et non Royens, enseignants, animateurs, agents de la collectivité et stagiaires

Le repas sera facturé : 6.50 €

- En cas de non réservation du repas
- En cas d'absence non justifiée\* (certificat médical ou paramédical)

\*voir modalités dans le règlement intérieur

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'un affichage en mairie et dans les lieux de restauration.

Ainsi, Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré pour 27 voix POUR et 1 abstention des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'approuver l'actualisation du tarif des repas du restaurant scolaire dans les conditions ci-dessus décrites,
- D'approuver la mise en place des nouveaux tarifs au 1er septembre 2024.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration.
- D'approuver l'inscription de ces recettes au chapitre 70, article 7088 du budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. GUIBON

- Demande le pourcentage d'augmentation suite au lissage des tarifs. Mme Delannoy précise que le tarif de 3,29 € est aujourd'hui à 3,50 € mais que ce tarif ne s'applique pas à toutes les familles. Le dispositif « cantine à 1 euro » profite à 70 % des élèves inscrits.
- RAPPELLE qu'il s'agit d'un dispositif d'Etat.

M. VILLET :

- Espère que le contrat de 3 ans sera renouvelé par l'Etat à l'issue de cette période.

M. DETROISIEN :

- S'inquiète du tarif appliqué à 6,50 pour un enfant malade sans certificat médical. Il précise que tous les médecins ne font pas de certificat. Mme Delannoy indique qu'une règle doit être appliquée mais qu'il sera fait preuve de compréhension dans le cas d'enfants malades.

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CANTINES

Suite au vote en date du 17/06/2024 de règlement intérieur des restaurants scolaires sur notre territoire, il est nécessaire de faire un rajout concernant la facturation de la classe UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme) comme suit :

**Elèves non royens des écoles maternelles et élémentaires**

**Elèves royens et non royens Classes ULIS - UEEA**

**Enseignants, agents de la collectivité et stagiaires**

Catégories	Tarifs
Elèves de la classe ULIS <sup>1</sup>	3.50 €
Elèves de la classe UEEA <sup>2</sup>	3.50 €
Elèves non Royens	5.90 €
Enseignants, agents de la collectivité et stagiaires	5.90 €
Projet d'Accueil Individualisé PAI	1.00 €

<sup>1</sup>ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires)

<sup>2</sup>UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme)

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'adopter la modification du règlement annexé à la présente délibération
  - De demander qu'il entre en vigueur à compter de la rentrée 2024/2025
  - De préciser qu'il annule et remplace tout règlement antérieur.
  - D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.
- Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

## VACATIONS FUNERAIRES ALLOUEES AUX POLICIERS MUNICIPAUX REVISION DU TAUX UNITAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par le service de la police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations funéraires par la famille ; versement effectué au S.G.C de Montdidier (Service de Gestion Comptable) directement par la famille du défunt ou par l'entreprise de pompes funèbres mandaté par celle-ci.

L'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales mentionne les deux opérations funéraires ouvrant droit à vacation funéraire, à savoir :

Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence d'un membre de la famille.

La surveillance de ces opérations funéraires donne seule droit à des vacations, dont le montant compris entre 20 € et 25 € est fixé par le maire, après avis du conseil municipal. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Il est précisé que dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées par le garde-champêtre, ou un agent de police municipale délégué par le maire. Madame le Maire rappelle que le montant actuel est fixé à 20 euros l'unité par délibération en date du 15 avril 2009. Madame le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 25 euros l'unité. Cette proposition de vacation funéraire a été examinée par la commission « finances » le 11 septembre 2024.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'émettre son avis favorable sur le montant de la vacation funéraire soit 25.00 € vingt-cinq euros.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ce tarif et en particulier afficher cette modification en mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

**DELIBERATION PORTANT RENOUELEMENT DE CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT  
ET AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL  
POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIE**

(en application de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26/01/ 1984)

Le Maire de la ville de Roye expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 II, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir :

- Participer à la conception du projet et en définir sa programmation
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel
- Organiser le pilotage et l'animation territoriale du programme avec les partenaires
- Contribuer à la mise en réseau nationale et locale

afin de réaliser un projet dans le cadre du programme Petites villes de demain. Ce programme piloté par l'ANCT (Agence nationale de cohésion des territoires) consiste à apporter aux petites communes faisant fonction de centralité, et leur intercommunalité, les moyens, les outils, les connaissances, les partenaires... nécessaires à la définition et à la mise en œuvre d'un projet de revitalisation personnalisé à la fois soutenable et durable. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 05 juillet 2024, un emploi non permanent sur le grade d'attaché ou d'ingénieur dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'application de l'article 3-4,II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par délibération en date du 02 juin 2021, le Conseil Municipal a décidé de recruter un contrat de projet sur le grade d'attaché ou d'ingénieur pour effectuer les missions de chef de projet, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien projet : petite ville de demain, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 05 juillet 2021 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

Compte tenu que le contrat de l'agent actuellement en poste à débiter le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et arrive à son terme le 30 septembre 2024.

**Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- De renouveler le contrat de chef de projet sur le grade d'attaché de l'agent actuellement en poste, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien les projets « petite ville de demain » en cours, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de 3 ans.
- D'inscrire la dépense correspondante au budget.

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. VILLET

- Demande des précisions sur les actions menées par l'agent concerné. Mme Delannoy évoque l'itinéraire cyclable et tout ce qui est lié à l'aménagement urbain.

## DELIBERATION MODIFIANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Suite à l'avis du Comité Social Territorial du 2 septembre 2024,

### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

### **\* De la création des postes suivant :**

***Filière : technique***

***Cadre d'emploi : techniciens territoriaux***

- Un emploi technicien territorial, permanent à temps complet, suite à la réorganisation des services techniques

***Cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux***

- Deux emplois d'agents de maîtrise territoriaux, suite à la réorganisation des services techniques

***Filière : médico-sociale – sous filière sociale***

***Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles***

- Deux emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, suite à l'obtention du concours de deux agents de l'école des tilleuls

***Filière : administrative***

- Un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps complet, en prévision de la réorganisation du pôle administratif

### **\* De la suppression des postes suivant :**

***Filière : administrative***

***Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux***

- Deux emplois de rédacteurs territoriaux permanent à temps complet (postes vacants)

***Cadre d'emploi : adjoints administratif territoriaux***

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet (suite au départ de la responsable du service scolaire)

### **De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexes :**

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

**MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE JOURNALIERE**  
**PROCEDURE ORDINAIRE DE MISE EN SECURITE D'UN IMMEUBLE**  
DANS LE CADRE DE SES PREROGATIVES, MADAME LE MAIRE PEUT ENGAGER UNE  
PROCEDURE ORDINAIRE (à dissocier de la procédure urgente) de mise en sécurité d'un immeuble (anciennement dénommée procédure de péril), sur la base du Code de la Construction et de l'Habitation (L.511-1, L.511-2 et suivants dudit code).

Cette procédure est engagée dès lors qu'un immeuble, un local ou une installation quelconque, en tout ou partie, présente un danger au regard de sa solidité pour la sécurité de ses occupants ou des tiers.

Dans le déroulement de cette procédure ordinaire de mise en sécurité d'un immeuble, l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation permet l'instauration d'une astreinte administrative journalière si le mis en cause ne réalise pas les travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité suivant le délai imparti. Le montant de cette astreinte journalière ne peut excéder 1000 € par jour et le montant total des sommes demandées ne peut excéder 50 000€ (Article L.511-15 II et L.511-22 I dudit Code).

Ces astreintes sont recouvrées par trimestre échu, au bénéfice de la commune.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- De fixer le montant de cette astreinte à 500 € par jour de retard.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

**MISE EN PLACE AMENDE ADMINISTRATIVE ELAGAGE**

L'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire de prononcer une amende administrative dans les cas de figure suivants :

- 1- En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- 2- Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance.
- 3- Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
- 4- En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

Cette amende administrative n'est pas systématique et sera appliquée après une phase contradictoire au cours de laquelle la personne mise en cause pourra présenter ses observations.

Il est précisé qu'elle intervient également en complément des suites pénales déjà prévues par les textes (exemple : haies débordantes sur la voie publique, contravention de 5<sup>ème</sup> classe prévue par le Code de la Voirie Routière) et non en remplacement.

Le montant maximal de cette amende est de 500€.

Ces amendes sont recouvrées au bénéfice de la commune.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide ;**

- D'accepter de fixer le montant à 150 € de l'amende
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. VILLET :

- Demande confirmation du fait qu'en cas de défaillance après mise en garde, la ville interviendra aux frais du propriétaire. Mme Delannoy confirme.

M. GUIBON :

- S'inquiète de savoir de quelles façons seront répertoriées les zones à élaguer. Mme Delannoy indique que le constat sera fait par la Police Municipale, après vérification auprès du service urbanisme.

### **MISE EN PLACE AMENDE ADMINISTRATIVE DEPOT D'ORDURES**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police émanant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages.

En complément des poursuites pénales et en application de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020, l'article L.541-3 du Code de l'Environnement permet au maire de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 €, à l'encontre de l'auteur d'un dépôt d'ordures.

Cette amende n'a pas de caractère obligatoire et interviendra après une phase contradictoire au cours de laquelle la personne mise en cause pourra présenter ses observations. Elle ne fait pas obstacle au relevé de l'infraction pénale et vient de fait s'ajouter à la sanction. Enfin, elle est recouvrée au bénéfice de la commune.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de fixer les montants suivants :**

- « Micro-dépôt » de faible encombrement (déjections canines, mégots, emballages, canettes) de boissons : 90 €.
- Pour des dépôts de moyenne importance : un sac poubelle, un carton... jusqu'à 0.5 mètre cube : 200 €
- Pour des dépôts dépassant 0.5 mètre cube ou/et de gros volume, ou/et dont l'élimination nécessite un traitement particulier peu importe la quantité (gravats, ferraille, matériaux de construction, pneumatiques, électroménager, fluides polluants) : 1000€
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. GUIBON :

- Regrette que le montant de l'amende pour déjections canines ne soit pas plus élevé.

M. VILLET :

- Regrette que ces mesures soient devenues nécessaires alors qu'une déchetterie existe à Roye.

### **FETE DE NOEL CONDITIONS ET DISTRIBUTIONS DES CARTES CADEAUX POUR LES AGENTS**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634), Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,



Madame le Maire expose au Conseil Municipal le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale mis en place au 1er janvier 2018) d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de cartes cadeaux.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de fixer les montants suivants :**

- Carte cadeaux de 50 € par agent : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (C.D.I., C.D.D et contrat de droit privé)
- Les agents devront faire partie des effectifs au 5 novembre de l'année en cours.
- Distribution aux agents à partir de fin novembre 2024 pour faciliter les achats de Noël.
- Elles devront être utilisées dans l'esprit cadeau. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

### **FETE DE NOEL CONDITIONS ET DISTRIBUTIONS DES CARTES CADEAUX POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634), Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le souhait, indépendamment des prestations sociales proposées par le CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale mis en place au 1er janvier 2018) d'attribuer une carte cadeau pour l'achat de jouet(s) pour l'Arbre de Noël des enfants.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

Attributions :

- De la naissance jusqu'à l'âge de 4 ans dans l'année : 30 euros
- De l'âge de 5 ans à 8 ans dans l'année : 40 euros
- De l'âge de 9 ans à 12 ans dans l'année : 50 €

Conditions :

- Titulaires, Stagiaires, Contractuels (C.D.I., C.D.D, contrat de droit privé)
- Les agents devront faire partie des effectifs au 15 novembre de l'année en cours.
- Ils devront être utilisés dans l'achat de jouets, jeux de société ou jeux vidéo.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

- Demande à quelle date remonte la dernière augmentation. Mme Delannoy répond qu'elle lui indiquera.

**TARIFICATION PISCINE RENTREE 2024/2025  
ECOLES ET COLLEGE**

*Modification du tableau « activités encadrées piscine »*

Vu la délibération N°D-2023-07-228 portant sur la tarification de la piscine municipale,

Vu les activités complémentaires proposées,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la grille tarifaire,

**GRILLE TARIFAIRE**

**Au 1<sup>er</sup> Septembre 2024**

**PISCINE ET BIEN ETRE (accès libre non encadré)**

**PISCINE**

**Entrée unitaire**

**Tarif unique**

**HT**

**TTC**

Entrée adulte

4,00

4,80

Entrée enfant (-14 ans)

3,33

4,00

Entrée Etudiant, PMR et RSA

3,33

4,00

Entrée unitaire Enfant (- 3 ans) - Gratuité

0,00

0,00

Entrée unitaire par personne pour un groupe d'au moins 10 personnes + un accompagnant (ALSH, IME)

2,92

3,50

**Tarif unique**

**HT**

**TTC**

**Formules d'abonnement**

Carte 10 entrées adultes + 2 gratuites (validité 6 mois)

40,00

48,00

Carte Famille (validité 6 mois)

21,67

26,00

Carte Famille Entrée Adulte

2,00

2,40

Carte Famille Entrée (-14 ans)

1,67

2,00

50 entrées CE (25%) (validité 12 mois)

150,00

180,00

**PISCINE + BIEN-ÊTRE**

**Entrée unitaire**

**Tarif unique**

**HT**

**TTC**

Entrée adulte	10,83	13,00
Carte 10 entrées adultes + 2 gratuites (validité 6 mois)	108,33	130,00
50 entrées CE (25%) (validité 12 mois)	406,25	487,50
<b>Formules d'abonnement</b>	<b>Tarif unique</b>	
	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Abonnement Annuel 12 mois Pass Aquatique (Piscine) <b>Soit 11 mensualités de 25,00€</b>	229,17	275,00
Abonnement Annuel 12 mois Pass Zen (Piscine + Bien être) <b>Soit 10 mensualités de 35,00€</b>	291,67	350,00
Frais d'adhésion Abonnement	GRATUIT	

<b>ACTIVITES ENCADREES PISCINE</b>		
<b>Activités :</b> <b>(bébé nageurs, école de natation, cours, ...)</b>	<b>Tarif unique</b>	
	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Séance bébés nageurs ou Jardin Aquatique	9,17	11,00
Carte 10 séances + 2 gratuites bébés nageurs ou Jardin Aquatique	91,67	110,00
Ecole de natation Adulte Annuel	208,33	250,00
Cours de natation Adulte (à l'unité)	9,17	11,00
Cours d'aquaphobie (à l'unité)	9,17	11,00
Cours de natation Adulte (12 séances Consécutives)	91,67	110,00
Ecole de natation Enfant Semestriel (2 Cours par semaine)	91,67	110,00
Ecole de natation Semestriel à partir du 2ème enfant (2 Cours par semaine)	75,83	91,00
Ecole de natation Enfant Semestriel (1 Cours par semaine)	72,92	87,50
Ecole de natation Semestriel à partir du 2ème enfant (1 Cours par semaine)	60,42	72,50
Stages de natation ( <i>à la semaine</i> )	41,67	50,00
Leçons de natation Enfant (à l'unité)	7,92	9,50
Leçons de natation semestriel 1cours/semaine	108,33	130,00
Leçons de natation semestriel 1cours/semaine 2eme enfant	86,00	107,50
Leçons de natation semestriel 2cours/semaine	187,50	225,00
Leçons de natation semestriel 1cours/semaine 2eme enfant	150,30	186,00
<b>Activités</b>	<b>Tarif unique</b>	

<b>(aquagym, aquatraining, aquarunning)</b>		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Séance aquagym ou aquatraining		10,00	12,00
Séance aquacycling		10,83	13,00
50 Séances CE aquagym, aquatraining (25%)		375,00	450,00
50 séances CE aquacycling (25%)		406,25	487,50
<b>Autres formules d'abonnements</b>		<b>Tarif unique</b>	
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Frais d'adhésion Abonnement		GRATUIT	
<b>PASS AQUAFORME :</b>		362,08	434,50
Abonnement <b>Annuel 12 mois</b> Piscine + Aquagym et/ou aquatraining <b>Soit 11 Mensualités de 39.50€</b>			
<b>PASS AQUACYCLING :</b>		389,58	467,50
Abonnement <b>Annuel 12 mois</b> Piscine + Aquabike <b>Soit 11 Mensualités de 42.50€</b>			
<b>PASS LIBERTE :</b>		412,50	495,00
Abonnement <b>Annuel 12 mois</b> Piscine + Aquagym/Aquatraining et Aquabike + Bien être <b>Soit 10 Mensualités de 49,50€</b>			
<b>Divers</b>		<b>Tarif unique</b>	
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
Perte Badge ou Bracelet		2,50	3,00
Soirée à thèmes abonnés		7,50	9,00
Soirée à thèmes non abonnés		12,50	15,00
<b>ACTIVITES SCOLAIRES</b>			
<b>Activités :</b>			
1° degrés		<b>Tarif unique</b>	
		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
1 séance par classe (30 élèves maximum) Ecole appartenant au périmètre de la CCGR		70.00	84.00
1 séance par classe (30 élèves maximum) Ecole extérieure au périmètre de la CCGR		85.83	103.00
<b>Activités :</b>		<b>Tarif unique</b>	
2° degrés		<b>HT</b>	<b>TTC</b>
1 séance par classe (30 élèves maximum) Ecole appartenant au périmètre de la CCGR		54.17	65.00

1 séance par classe (30 élèves maximum) Ecole extérieure au périmètre de la CCGR	75,00	90,00
<b>Autres :</b>	<b>Tarif unique</b>	
Réservation ligne d'eau en dehors des créneaux scolaires sans surveillance Maximum de 20 Nageurs et pour une durée de 1 Heure	29,17	35,00
Réservation ligne d'eau en dehors des créneaux scolaires avec surveillance Maximum de 20 Nageurs et pour une durée de 1 Heure	37,50	45,00

**Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 4 Abstentions des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

-De mettre en place cette nouvelle grille tarifaire modifiée à compter du 01 septembre 2024.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

M. GUIBON :

- Demande le bilan de la saison. Mme DELANNOY indique qu'il sera communiqué en fin d'année.

M. BOCQUET :

- S'étonne de voir des tarifs bien-être alors que cet espace est, précise-t-il, fermé. Mme Delannoy répond que l'espace bien-être est ouvert le week-end et qu'il n'est pas accessible en semaine du fait des coûts de l'énergie.

### MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PARTENARIAT AVEC LE CNAS-PISCINE

Modification de la prestation 8 « Cours remplacé par Leçons »

Vu la nouvelle grille de tarification concernant la Piscine Municipale,

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales et aux établissements publics.

Le CNAS compte plus de 923 000 bénéficiaires sur l'ensemble de la France.

Il propose à ses adhérents de nombreuses prestations en leur faisant bénéficier de tarifs préférentiels grâce au partenariat avec de multiples établissements dans des domaines très variés tels que le sport, les loisirs, le bien être, les voyages et la culture.

La Piscine Municipale L'AROBASE souhaite devenir partenaire du CNAS pour la nouvelle grille de tarification et ainsi proposer un tarif adhérent aux bénéficiaires de la carte et de ses ayants droits.

Le mode d'achat se fera à l'accueil de la Piscine Municipale l'AROBASE sur présentation de la carte ou d'un justificatif du CNAS.

Cette Convention est conclue pour une période d'un an et, sauf résiliation au terme de cette durée, elle sera reconduite tacitement.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le CNAS telle qu'annexée à la présente délibération.

- De valider la grille de tarification de l'Arobase spécifique aux adhérents du CNAS dans le tableau ci-dessous respectant les critères de la convention avec le CNAS

- De mettre en place de cette tarification à compter du 1er juillet 2024.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

	Détail de la prestation	Tarif CNAS	Tarif Public	% de remise
Prestation N°1	1 Entrée Adulte - Piscine	4,00€	4,80€	16,67%
Prestation N°2	1 Entrée Enfant -14ans - Piscine	3,50€	4,00€	12,50%
Prestation N°3	1 Entrée Adulte Piscine et Bien être	11,50€	13,00€	11,54%
Prestation N°4	1 Séance Aquagym ou Aquatraining	10,80€	12,00€	10,00%
Prestation N°5	1 Séance d'Aquabike	11,70€	13,00€	10,00%
Prestation N°6	1 Entrée soirée à thème	13,50€	15,00€	11,11%
Prestation N°7	1 Cours de natation ou aquaphobie Adulte	9,90€	11,00€	10,00%
Prestation N°8	1 Leçon de natation Enfant	8,50€	9,50€	10,53%

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

**PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2024.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 27 novembre 2015, et après avoir recueilli l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé en tenant compte des revenus et fixée comme suit :

INDICES MAJORES	PARTICIPATION MENSUELLE
Jusqu'à l'indice 370	30.00 €

370 à 390	20.00 €
391 à 440	10.00 €

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

- **Décide** dans le domaine de la santé et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents actifs (stagiaires, titulaires, contractuels de droit ou et privé).

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

STAGIAIRES – TITULAIRES – CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
INDICES MAJORES	PARTICIPATION MENSUELLE
366 à 387	35.00 €
388 à 508	25.00 €
509 à 835	15.00 €
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE	
SMIC HORAIRE	35.00 €

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération

**PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE  
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 juin 2024.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 décembre 2012, et après avoir recueilli l'avis du Comité Technique en date du 06 novembre 2012, le Conseil Municipal avait décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la garantie maintien de salaire en tenant compte des revenus et fixée comme suit :

INDICES MAJORES	PARTICIPATION MENSUELLE
-----------------	-------------------------

308 à 318	14.00 €
319 à 349	15.00 €
350 à 376	16.00 €
377 à 393	17.00 €
394 à 415	18.00 €
416 à 452	19.00 €
453 à 493	20.00 €
494 à 518	22.00 €
519 à 606	24.00 €
607 et plus	26.00 €

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

- Décide dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents actifs (stagiaires, titulaires, contractuels de droit ou et privé).

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

STAGIAIRES – TITULAIRES – CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
INDICES MAJORES	PARTICIPATION MENSUELLE
366 à 387	17.00 €
388 à 508	22.00 €
509 à 835	26.00 €

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012.

-D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

### VENTE PARCELLE ROYE HOTEL

Vu l'article L2241.1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaines du 12/03/2024

Vu le PLU de la ville de Roye

Vu la proposition officielle en date du 05/09/2024 confirmant l'offre d'acquisition des terrains appartenant à la commune de Roye par la SAS Roye Hôtel sise à Roye, route de Rosières

La société SAS Roye Hôtel, représentée par M. Guillaume Carlier, s'est constituée pour l'acquisition de l'ancien Roye Hôtel. L'objectif des acquéreurs est de réhabiliter l'hôtel, en friche depuis plusieurs années, afin de relancer l'activité hôtelière en périphérie de la commune et en faire profiter l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, la société envisage de proposer différents services à ses clients parmi lesquelles un site de recharge pour véhicules électriques qui sera aménagé à l'arrière de l'hôtel, sur un terrain lui appartenant.

Dans son courrier du 05/09/2024 joint à la présente, le porteur du projet souhaite faire l'acquisition d'une parcelle communale afin de réaliser une voirie de jonction entre l'arrière de l'hôtel (terrain où seront aménagées les recharges pour véhicules électriques) et le rond-point de la zone Emile PLUCHET (dite zone des restaurants) afin de permettre un accès plus fluide entre le futur établissement et la zone des restaurants.



La parcelle communale cadastrée n° ZB 245 sera ainsi divisée en isolant la partie Sud (commençant au droit du rond-point) dans une parcelle distincte et selon le plan de géomètre joint à la présente délibération.

(Etant entendu qu'une servitude de passage sera due au bénéfice de la commune suite à l'enclavement créé du terrain issu de la division parcellaire situé depuis le rond-point et jusqu'au sud du restaurant américain)

La commune cédera au propriétaire de l'hôtel cette nouvelle parcelle issue de la division, au prix de 20 000€ (vingt mille) net vendeur, d'une superficie de 840 m<sup>2</sup>, étant entendu que cette partie est dépourvue de tout aménagement manifestant la volonté de la commune de l'affecter à l'usage direct du public et que les servitudes imposées par le Département de la Somme à proximité de la D934 ne font pas obstacle à l'ouverture d'un cheminement pour les véhicules légers à cet endroit. Ce prix est fixé « en l'état » d'occupation et d'exploitation, l'acquéreur prendra à sa charge l'ensemble des droits et taxes au titre de la vente ainsi que les frais de bornage, géomètre et division parcellaire.

La commune se contentera d'aménager le rond-point pour assurer l'accès de celui-ci depuis la limite de la nouvelle propriété de l'hôtel qui, alors, le jouxtera, à la condition que le pétitionnaire accepte de prendre à sa charge le coût de la réalisation et de l'entretien de cet aménagement compte-tenu de son utilité pour les besoins généraux de la circulation sur la voie publique.

L'acquéreur devra s'assurer de construire son ouvrage dans les règles de l'art et en faisant appel à des entreprises de voirie professionnelles permettant d'en assurer le bon fonctionnement notamment pour :

- Un usage exclusivement réservé aux véhicules légers (interdit aux poids lourds)
- Une parfaite jonction avec le rond-point existant,
- Satisfaire les écoulements des eaux et infiltration,
- Traiter et entretenir convenablement les accotements,
- Prévoir les cheminements piétons éventuels en toute sécurité.

L'acquisition du terrain s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La signature d'une promesse unilatérale de vente négociée et à conclure de bonne foi, à des charges et conditions de droit usuelles en la matière.
- La promesse sera consentie et acceptée au bénéfice de l'acquéreur sous conditions suspensives suivantes :
  - Obtention du financement,
  - Obtention des autorisations administratives (permis de construire et autorisations),
  - Réalisation dans un délai de 2 ans à compter du vote de la délibération.

**Dans ces conditions et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de valider toutes les propositions suivantes :**

- D'accepter la vente de la parcelle,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le compromis et l'entreprise à déposer toutes demandes nécessaires à l'instruction de son projet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

*Le maire atteste, sous sa responsabilité, de la nature exécutoire des actes en question et porte à votre connaissance que ceux-ci peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi en préfecture le 17 septembre 2024.*

## REPONSES AUX QUESTIONS

1- Indiquer à chaque séance les décisions du Maire et des adjoints.

Cela est déjà mis en pratique lorsqu'il y a des décisions à communiquer.

2- Pas d'invitation pour le baptême du jeu d'arc

Il ne s'agissait d'une cérémonie municipale. Les invités ont été choisis par la famille et la Compagnie d'Arc.

3- Demande où en est le dossier concernant l'arrivée de la Fibre, des usagers leur ayant signalé des problèmes  
M. VELUT invite les personnes qui rencontrent des soucis à venir le rencontrer en mairie.

4- Des manifestations sont organisées sans être traitées en commission.

Mme DELANNOY rappelle qu'une commission de marché public a eu lieu pour l'attribution du marché au Centre Socioculturel Léo Lagrange.

5- Y-a-t-il eu un marché public pour le feu d'artifice de la Saint-Florent ?

Mme DELANNOY rappelle qu'il n'y a pas besoin en dessous de 40 000 euros.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée*

Madame le Maire, Delphine DELANNOY

La secrétaire de séance, Marie-Hélène COMTE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Hélène Comte", written over a horizontal line.